



Usifruit et vente , achat meuble et immeuble

Par **byke**, le **15/04/2015** à **14:59**

BOnjour

Mon père est le usufruit total meuble et immeuble depuis le décès de notre mère . nous sommes 6 enfants .donation aux dernier des vivant .contrat aux acquêts

Sa santé décline . et le fait de rester seul ne sera plus possible pour lui .

1 cas : il vend sa maison de son vivant avec notre accord . nous recuperons la part de mere je pense . mais quand est il des meubles ? il n ' y as pas eu d 'inventaire au deces de ma mère .

si un des enfants n 'est pas d ' accord que se passe t il ?

si un des enfants veut la racheter est ce que les autre peuvent si opposé . si oui que se passera t il

2 cas sa maison peut il la laisser à la maison de retraite .

3 cas les mêmes question au deces de papa concernant le refus de vente d un des enfants et l 'achat d un des enfants et des meubles qui n 'ont aucune valeur comment se fait la partage .

merci

Par **domat**, le **15/04/2015** à **19:43**

bjr,

en général, la maison appartient pour moitié en pleine propriété au conjoint survivant, pour l'autre moitié le conjoint survivant a l'usufruit et les enfants la nue propriété.

pour vendre le bien, il faut l'accord de tous les propriétaires (usufruitier, nus-propriétaires, pleines propriétaires).

pour les meubles, cela se fait en général par un partage amiable, car s'il est possible que des biens immobiliers restent en indivision successoral, sur un plan pratique c'est plus compliqué.

je ne pense pas que la maison de retraite soit intéressé par la donation d'une maison.

pour vendre un bien indivis, il faut l'accord de tous les indivisaires et seul un juge saisi peut autoriser la vente malgré l'opposition d'un indivisaire.

bien sur les autres indivisaires peuvent refuser de vendre à un indivisaire mais un indivisaire

dispose d'un droit de préemption si un indivisaire veut vendre sa part.
en cas de désaccord entre héritiers, seul un juge peut trancher le litige.
cdt

Par **byke**, le **15/04/2015** à **20:16**

merci super la réponse est clair

cordialement

Par **byke**, le **15/04/2015** à **20:16**

merci super la réponse est clair

cordialement